RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 09429
Numéro SIREN : 521 812 297
Nom ou dénomination : Eciffice

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2017 sous le numéro de dépôt 19805

1701982901

DATE DEPOT :	2017-02-23
NUMERO DE DEPOT :	2017R019805
N° GESTION :	2010B09429
N° SIREN :	521812297
DENOMINATION :	Eciffice
ADRESSE :	66 av des Champs-Élysées-128 r la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/01/09
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

10B9429

DB du 9/1/2017
AUMT

DG au 9/1/2017

ECIFFICE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 66 avenue des Champs Elysées
128 rue de la Boétie
75008 PARIS
521812297 RCS PARIS

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 27/01/2017 Bordereau n°2017/174 Case n°81 Ext 982
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques
Isabelle ROLLAND
Contrôleuse des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 9 JANVIER 2017

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 FEV. 2017
Sous le N° : R19805

L'an deux mille dix-sept,

Le 9 janvier,

A 11 heures,

Madame Anna KOSAKOVA,
demeurant 65 avenue Georges Mandel 75116 PARIS,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 70 euros composant le capital social de la société ECIFFICE,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 93 000 euros par incorporation d'une somme en report à nouveau créditeur et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7 000 euros, divisé en 100 parts de 70 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 93 000 euros pour le porter à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan clos le 30 juin 2016.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 100 parts existantes de 70 euros à 1 000 euros.

A.V.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté à l'article la mention suivante :

" Suivant décision de l'associée unique en date du 9 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 93 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000 euros).**

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associée unique, Madame Anna KOSAKOVA."

(...)

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Anna KOSAKOVA

1701982902

DATE DEPOT :	2017-02-23
NUMERO DE DEPOT :	2017R019805
N° GESTION :	2010B09429
N° SIREN :	521812297
DENOMINATION :	Eciffice
ADRESSE :	66 av des Champs-Élysées-128 r la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/01/09
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

10B 9429

ECIFFICE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 66 avenue des Champs Elysées
128 rue de la Boétie
75008 PARIS
521812297 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 9 janvier 2017

« certifiés conformes »

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 FEV. 2017
Sous le N° : 119805

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société ECIFFICE a pour objet :

- Toutes prestations de services et assistance aux entreprises,
- Toutes prestations de services dans le domaine des nouvelles techniques de télécommunication,
- L'activité de domiciliation,
- La location, de courte ou longue durée, de bureaux meublés et de salles de réunions,
- La prise de participations, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, ou s'en approchant, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : SOCIETE ECIFFICE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé 66 avenue des Champs Elysées et 128 rue de la Boétie – 75008 PARIS.

Article 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera en 2010, aussitôt la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et sera clos le 30 juin 2011.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7- APPORTS

Mademoiselle Anna KOSAKOVA apporte à la société la somme en numéraire de sept mille euros (7 000 euros) correspondant à cent parts sociales de soixante dix euros chacune, souscrites en totalité et libérées.

Cette somme de 7 000 euros est déposée à un compte ouvert dans les livres du Crédit Industriel et Commercial, sous le code banque 30066, à l'agence « CIC Paris Madeleine », sous le code 10051, 8, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, au nom de la société en formation.

Suivant décision de l'associée unique en date du 9 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 93 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000 euros).**

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associée unique, Madame Anna KOSAKOVA :

Madame Anna KOSAKOVA, à concurrence de cent parts,

Numérotées de 1 à 100, ci .....100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ...100 parts

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (augmentation et réduction) sera décidée et réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si les opérations font apparaître des rompus, l'associé (les associés) fera son affaire personnelle des acquisitions ou cession des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé (de chaque associé) dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. <u>Forme de la cession</u>

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'aprés accomplissement de cette formalité et, en outre, aprés dépôt au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

2. Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmise à titre gratuit, aux conjoints, héritiers, ascendants; descendants ou à un autre tiers étranger de la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
Les opérations de toute nature réalisées par l'associée unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens des époux.

III - Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée A.R. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprés de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Néanmoins l'acte de démembrement des parts pourra autoriser le nu-propriétaire à exercer son droit de vote pour les décisions ordinaires également, conformément aux dispositions de l'article 1844, 4ème alinéa, du code civil ; si tel est le cas, les décisions annuelles d'affectation des résultats requerront l'accord conjoint du nu-propriétaire et de l'usufruitier. De même, et conformément aux mêmes dispositions du code civil, l'acte de démembrement des parts pourra autoriser l'usufruitier à exercer son droit de vote pour les décisions extraordinaires également. Ces deux facultés sont exclusives l'une de l'autre pour le démembrement des mêmes parts sociales.
Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont

déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III
GERANCE – CONTROLE

Article 16 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La gérance de la société est assurée par :

Mademoiselle Anna KOSAKOVA demeurant 65, avenue Georges Mandel 75116 Paris

pour une durée illimitée à compter de ce jour de signature des présents statuts.

Mademoiselle Anna KASAKOVA déclare par les présentes qu'il n'existe aucune incompatibilité de nature à lui interdire d'exercer ces fonctions de gérant, qu'elle accepte.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - le gérant », suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Article 18 - MODALITES

1 - Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 19 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2 - Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du code commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE (en cas de pluralité d'associés)

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, au siège social ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à rassemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, en matière de démembrement de parts sociales, tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 – Représentation

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Toutefois un associé ne peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, si la société ne comprend que les deux époux, ou seulement deux associés.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 20 - CONSULTATION ECRITE (en cas de pluralité d'associés)

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus en matière de démembrement des parts sociales.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affectés à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.
Aprés approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de ces régles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute sommo qu'elle juge convenable de fixer, soit pour étre reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit peur être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle régle l'affectation.
Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende, sous la réserve de la possibilité d'une attribution préciputaire telle que envisagée à l'article 13 ci-dessus.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 23 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du code de commerce.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans le délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots

« société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.
Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 26 - CONTESTATIONS
Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE 9 JANVIER 2017